REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice de France.

L'*Union* a tenu, le 22 mars 1921, sa 22e Assemblée générale sous la présidence de M. Louiche-Desfontaines, son président. M. Perrot, chef du 3e bureau de l'Administration pénitentiaire, a pris place au bureau sur l'invitation de M. le Président.

Distinctions honorifiques. — M. le Président adresse les félicitations de l'assemblée à Mmes de Witt-Schomberger et Avril de Sainte-Croix, et à MM. de Laloire, Chomel, Dubois, président du patronage de Toulouse, Robert Georges-Picot, Paul Fleury, de Corny et Louis Rivière nommés chevaliers de la Légion d'honneur, M. Henri Jaspar, ministre des Affaires étrangères de Belgique, promu grand officier, et le général Malleterre, président de l'œuvre fondée par le regretté M. Félix Voisin, promu commandeur, ainsi qu'à MM. H. Rollet, nommé officier et P. Kahn, nommé chevalier de l'ordre de la Couronne de Belgique.

Rapport de M. le Secrétaire général. — M. Pierre Mercier résume brillamment les travaux de l'Assemblée générale de 1920 et du Conseil central. Nous nous bornons à signaler ce rapport, la *Revue* ayant régulièrement rendu compte des diverses réunions, de l'*Union* et de son conseil ; mais nous devons rappeler après lui les pertes douloureuses éprouvées par l'*Union* : MM. Pineau, Vincent Clauzel, dont la mort a entraîné la disparition du patronage de Nîmes, Mme H. Daudier, présidente de l'œuvre des prisonnières libérées d'Orléans, M. Serrurier, président de l'œuvre du Havre, M. le conseiller H. Rodel, de Bordeaux, et le bâtonnier Maublanc (de Nantes).

Comptes du Trésorier. — Les recettes se sont élevées à 7.313 fr. 90 et les dépenses à 2.257 fr. 95 ; d'où un boni de 5.055 fr. 95.

Renouvellement du Conseil central. — Les œuvres sortantes sont : le *Comité de défense des enfants traduits en justice* de Paris, la *Société vosgienne de patronage des libérés, de sauvetage de l'enfance et de l'adolescence et d'assistance par le travail* d'Epinal, la *Société caennaise de protection de l'enfance et de patronage des détenus et des libérés*, et la *Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés du Nord*. Elles sont remplacées par : la *Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine*, le *Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice* de Rouen, la *Société de patronage des libérés et enfants moralement abandonnés* de Rennes, et la *Société de patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise* (Versailles).

M. Pierre Mercier, membre individuel sortant, est réélu, et M. l'avocat général de Casabianca est désigné pour occuper le 7e siège, réservé aux personnalités ayant rendu des services au patronage (1).

Libération conditionnelle. — M. le chanoine Rousset, directeur de l'œuvre de Saint-Léonard de Couzon au Mont-d'Or, signale, par une lettre dont M. le Secrétaire général fait part à l'assemblée, de l'extrême sévérité de la Commission chargée de statuer sur les demandes de libération conditionnelle. M. Etienne Matter confirme cette appréciation et demande qu'après avoir réclamé aux patronages le pourcentage des dossiers présentés et des libérations obtenues, le Bureau de l'*Union* fasse une démarche auprès de la direction de l'Administration pénitentiaire.

Congrès de Strasbourg. — Notons simplement, ce Congrès n'ayant pu se réunir (*sup. p.* 335), cette observation de M. Etienne Matter que les réunions de cette nature doivent avoir surtout pour résultat de grouper les œuvres et de réchauffer leur zèle.

Conséquences et dangers de trop fréquentes amnisties. — M. Henri Sauvard avait accepté de préparer la discussion de cette question. Les amnisties de plus en plus rapprochées et de plus en plus larges, toujours inspirées par une pensée démagogique, irritent la masse des bons citoyens et rendent à leur acti-

(1) Les personnalités formant la 1re fraction du Conseil central sont M. Louiche-Desfontaines, président, M. Pierre Mercier, secrétaire général, M. Benoist d'Anthenay, trésorier, et MM. A. Rivière, Grimanelli, G. Honnorat et de Casabianca.

vité antisociale les pires malfaiteurs. Dans le domaine du patronage elles produisent les effets les plus fâcheux. M. Sauvard insiste tout particulièrement sur les conséquences des amnisties en ce qui concerne les mineurs, et les dangers des amendements présentés par M. Gheusi à la Chambre, et par M. Penancier, au Sénat, au cours de la discussion du nouveau projet d'amnistie en vue de contredire la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 10 janvier 1920) et d'étendre l'amnistie aux mesures d'éducacation et de protection prises à l'égard des mineurs délinquants. Le bureau de l'*Union* a déjà signalé aux pouvoirs publics les pernicieuses conséquences de ces amendements. Les professionnels du patronage tiendront à s'associer à son cri d'alarme.

Les conclusions du rapporteur sont unanimement approuvées, et MM. Grimmanlli et A. Rivière demandent que l'on profite du renvoi du projet à la Chambre des députés pour faire de nouvelles et pressantes démarches en vue de mettre le législateur en garde contre les dangers de ce projet.

L'Assemblée se sépare à 6 h. 10.

L. L.

II

Conseil central.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1921

Présidence de M. LOUICHE-DESFONTAINES, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Publication du Bulletin. — M. le Secrétaire général expose que la publication du Bulletin est désormais assurée grâce à l'autorisation obtenue de le faire imprimer à l'imprimerie administrative de Melun. La liste des œuvres est, actuellement, complètement dressée. Il serait désirable que le tirage en fut fait à 1.000 exemplaires afin que tous les tribunaux de France puissent la recevoir. Les frais occasionnés par cette publication font envisager la nécessité du concours pécuniaire des œuvres. Mme Avril de Sainte-Croix, MM. Vallet et G. Honnorat insistent sur ce point. Donnant le bon exemple, MM. Honnorat et Etienne Matter, ainsi que Mme Avril de Sainte-Croix s'inscrivent chacun pour 100 francs au nom de l'œuvre du Souvenir, de l'œuvre libératrice et de l'œuvre des libérés protestants.

La loi d'amnistie. — M. le Secrétaire général rend compte de la démarche du Bureau auprès de M. le Garde des Sceaux en vue de lui signaler les dangers de l'amendement déposé au Sénat par M. Penancier et à la Chambre par M. Gheusi.

X^e^ *Congrès de patronage.* — Le Conseil arrête l'ordre du jour du Congrès que l'on projette de tenir à Strasbourg pendant les vacances de la Pentecôte (*Revue* 1920, p. 272).

Congrès international de Bruxelles pour la Protection de l'Enfance. — L'Union y participera. Et le Conseil émet en outre, après avoir entendu les observations de MM. Rollet, Passez et G. Honnorat, le vœu que « *donnant extension à la protection de l'enfance du premier âge, soit* créé *en France, un Office national de Protection de l'Enfance* ».

Engagements de condamnés dans l'armée. — M. A. Rivière, à propos de la discussion prochaine du projet de loi sur l'organisation militaire, signale qu'il y aurait intérêt à appeler l'attention du parlement sur les inconvénients de l'art. 5 de ce projet, qui interdit aux condamnés de droit commun de contracter un engagement même pour les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Les débats devant les tribunaux pour enfants. — Mme Avril de Sainte-Croix signale que les magistrats sont fréquemment amenés à faire allusion, devant les enfants, à la situation irrégulière des parents. — M. Rollet répond qu'il est légalement impossible d'éviter ces révélations, — si elles en sont vraiment une ; mais on peut recommander que les magistrats apportent dans les interrogations toute la discrétion possible.

Le Patronage à Reims. — Sur la demande de M. le Président, M. Rozey expose la situation de l'Œuvre rémoise de protection de l'Enfance. Elle n'a pas cessé de fonctionner malgré les épreuves sans nombre de la guerre, et, même aux pires moments, elle a exercé son action bienfaisante ; de nombreux pupilles se sont admirablement conduits. Ce qui lui manque aujourd'hui, c'est moins l'installation matérielle que le personnel, et surtout les jeunes avocats.

La séance est levée à 6 heures 1/2.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1921

Présidence de M. LOUICHE-DESFONTAINES, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Communications diverses. — M. le Président fait part de la nomination de M. Leunet-Debay à la présidence de la Société nantaise de patronages en remplacement de M. le bâtonnier Maublanc, et du décès de Mme Simon Teutsch et de M. le conseiller de Lalain-Chomel.

M. Perrot annonce que la subvention de l'Union qui avait été réduite à 1.000 francs, vient d'être portée à 1.500 francs.

Election du Bureau : Sont élus pour 1921.

Président : M. LOUICHE-DESFONTAINES,
Premier vice-président : M. MORIZOT-THIBAULT, de l'Institut.
Vice-présidents : MM. Henri ROLLET, GRIMANELLI et Mme Francis DE LUZE.
Secrétaire-général : M. Pierre MERCIER.
Trésorier : M. BENOIST D'ANTHENAY.
Assesseurs : MM. A. RIVIÈRE, Christian DE CORNY.
Secrétaires des séances : MM. Henri SAUVARD, Emmanuel ALPY et Julien DOUSINELLE.

Congrès de patronage : MM. de Casabianca, Passez, G. Honnorat, Et. Matter, P. Kahn et le général Malleterre ont remis leurs rapports. La Société générale des Prisons tiendra pendant le Congrès, à Strasbourg une séance solennelle. Le Bureau est chargé de choisir le président du Congrès.

Liste des œuvres. — M. Et. Matter exprime le regret que la liste des œuvres n'ait pas encore paru.

La loi d'amnistie. — M. le Président rend compte des démarches faites en exécution du vœu de l'Assemblée générale. Partout le Bureau a reçu l'accueil le plus aimable, mais ses arguments n'ont pas prévalu, le texte de la loi est définitivement arrêté.

La séance est levée à 6 h. 30.

SÉANCE DU 13 MAI 1921

Présidence de M. LOUICHE-DESFONTAINES, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Communications diverses. — La Société de patronage de Versailles envoie à l'*Union* une subvention de 300 francs.

Xe Congrès du patronage. — M. le Président et M. le Secrétaire général exposent les fâcheuses circonstances dont le concours a empêché de tenir le congrès projeté à Strasbourg. L'élévation des prix de transport et de voyage explique le petit nombre d'adhérents. Il serait nécessaire d'autre part de s'assurer plus longtemps d'avance la présence d'une haute personnalité pour présider le Congrès; mais parfois les préoccupations politiques empêchent d'obtenir de ceux à qui l'on s'adresse, une promesse ferme. Le Bureau, dans ces conditions, estime qu'une réunion à Paris offrirait plus de chances de succès. A ce propos, M. P. Kahn signale qu'en Angleterre, il se tient chaque année une réunion générale des présidents des sociétés de patronage et des directeurs des institutions charitables. N'y a t'il pas là un exemple à suivre ? L'examen de cette question est renvoyé à la prochaine séance.

Congrès international pour la protection de l'enfance. — M. Pierre Mercier est délégué pour représenter l'*Union* à ce Congrès.

La séance est levée à 5 heures.

L. L.

III

Comité de défense.

SÉANCE DU 4 MAI 1921

Présidence de M. BRÉGEAULT, *vice-président.*

La séance est ouverte à 9 heures.

Membres nouveaux. — Sont admis comme membres du Comité, MM. Lapie, directeur de l'enseignement primaire, et Augis, chef du 3e Bureau de l'enseignement primaire.

Vagabondage des mineurs — M. Harduin communique la circulaire de M. le Préfet de police, sur l'application de la loi du 24 mars 1921.

Exposition de l'Enfance. — M. Henri Rollet signale l'ouverture au mois de juin 1921, au Jardin d'acclimatation, d'une exposition de l'Enfance, sous le haut patronage de M. le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

Fréquentation de l'école. — Le Comité continue l'examen du

projet de loi déposé par le Gouvernement le 24 juillet 1920. Après avoir entendu les observations de MM. H. Berthélemy, Feuilloley, Bony et Brégeault, il charge une Commission composée de MM. Passez, Lapie, Augis, Rollet et Laroque, de préparer une nouvelle rédaction des art. 4, 9 et 10 conforme aux principes généraux du C. d'Inst. crim.

Sur la proposition de M. H. Rollet, le Comité adopte le vœu suivant suggéré par Mme Et. Flandin.

Que, dans toute école, la surveillance médicale soit complétée par un service d'infirmières ou d'assistantes d'hygiène.

L'assistante d'hygiène pourra éviter le renvoi des enfants de l'école pour malpropreté en leur donnant, à l'entrée de l'école, les soins de propreté nécessaires. Elle signalera au médecin les enfants qui lui paraîtront malades.

La séance est levée à 11 heures.

Séance du 1er juin 1921

Présidence de M. le bâtonnier Mennesson, *président.*

La séance est ouverte à 9 heures.

Fréquentation de l'école. — Après avoir entendu la lecture par M. Laroque du rapport dans lequel il a résumé la discussion de la sous-commission nommée à la dernière séance, et les observations de différents membres, le Comité émet le vœu que les art 4, 8, 9, 10 et 12 du projet de loi soient modifiés dans les termes suivants :

Art. 4. §§ 3, 4, 5. — *Les parents, tuteurs ou personnes responsables qui, sans excuse valable, auraient négligé de faire inscrire un enfant sur la liste scolaire, seront punis : si l'enfant est âgé de 6 à 8 ans, d'une amende de 5 à 15 francs ; si l'enfant est âgé de plus de 8 ans, d'une amende de 50 à 200 fr. et de l'interdiction pour un an au moins et pour deux ans au plus des droits civils, civiques et de famille énumérés à l'art. 42 du C. pén., ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Les poursuites seront exercées à la requête de l'inspecteur primaire.

Art. 8 (in fine). — *En cas de récidive dans les 12 mois qui suivront l'avertissement, les parents ou personnes responsables seront passibles d'une amende de 5 à 15 francs ; en cas de nouvelle récidive dans les 12 mois qui suivront cette dernière condamnation, la peine sera de 16 à 50 francs. Les poursuites seront exercées à la requête de l'inspecteur primaire (1).*

Art. 9. — *Si l'inspecteur primaire constate l'inefficacité des sanctions appliquées (ou s'il ne peut atteindre ceux qui ont la garde de l'enfant), celui-ci pourra être déféré au président du tribunal pour enfants de l'arrondissement qui ordonnera à son égard, par décision motivée, l'une des mesures prévues par l'art. 6 de la loi du 22 juillet 1912, sans toutefois que la durée du placement de l'enfant hors de sa famille puisse excéder une année scolaire* (1).

Il est fait application de la mesure prescrite dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912 et les décrets qui en règlent l'application en substituant les mots « président du tribunal pour enfants » aux mots « Chambre du conseil ».

Art. 10. — *Quiconque aura engagé ou employé à son service pendant les heures de classe des enfants d'âge scolaire, sera puni d'une amende de 10 à 15 fr. par chaque enfant engagé ou employé ; en cas de récidive dans les 12 mois de la condamnation, la peine sera de 15 à 200 francs.*

Quiconque aura, en l'engageant ou l'employant à son service, détourné un enfant, au cours d'une année scolaire, de plus de la moitié des classes auxquelles il était tenu d'assister, sera puni d'une amende de 50 à 200 francs et de l'interdiction pour un an au moins et cinq ans au plus des droits civils, civiques et de famille énumérés à l'art. 42 du C. pén., ou de l'une de ces deux peines seulement. Seront punis de la même peine les parents, tuteurs ou personnes responsables d'un enfant qui, au cours d'une année scolaire, a manqué sans motifs légitimes plus de la moitié des classes (2).

Les poursuites seront exercées à la requête de l'inspecteur primaire.

Art. 12. — *L'art. 463* (3) *est applicable aux délits prévus par la présente loi.*

M. Weber fait connaître qu'il a déjà communiqué une copie du rapport de M. Laroque à M. le Rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés. Le Comité continue l'examen des vœux présentés par M. Mossé. Celui-ci donne lecture de son 3e vœu *(supr. p. 89)* et propose de le compléter en demandant la création d'un Office national de l'enfance (4), sur l'observation de

(1) Ce texte dans le projet gouvernemental forme l'art. 9. Le Comité propose de l'incorporer à l'art. 8 et demande de remplacer l'art. 9 par une disposition nouvelle.

(1) Cette rédaction n'est peut-être pas à l'abri de toute critique. Si l'inspecteur primaire constate..., est-ce à dire que son avis liera le président ? Telle ne peut être la pensée du Comité. Le président doit demeurer libre d'apprécier le bien-fondé de la poursuite. D'autre part, que doit-on entendre par ces mots « S'il ne peut *atteindre* ceux qui ont la garde de l'enfant » Cela veut-il dire : si le père ou le tuteur fait défaut devant le juge de paix ou le tribunal correctionnel, ou si le jugement étant devenu définitif, il ne paye pas l'amende, ou si le domicile du père est inconnu ?

(2) Il y a des enfants que leurs parents envoyent régulièrement en classe, mais qui font l'école buissonnière, parce que leur père ou leur mère ne peut les accompagner jusqu'à la porte de l'école. Pour que ces parents puissent devenir passibles de ces peines il conviendrait que l'instituteur fût tenu de les avertir de toute absence de l'enfant.

(3) Il faudrait ajouter : C. pén. (*N. de la R.*).

(4) M. Mossé proposait le texte suivant : « Que l'institution d'un Office national de l'enfance étan de nature à faciliter la réalisation de ce vœu, il soit procédé sans délai à la préparation des mesures destinées à la création de cet organisme ; — qu'à cet effet une commission spéciale soit désignée, composée des représentants des diverses administrations, de l'autorité judiciaire, ainsi que des œuvres de patronage privées, laquelle aurait pour mission de procéder à l'examen des conditions pratiques d'organisation et du fonctionnement de cet Office de l'enfance et d'entreprendre le travail de coordination et de revision des textes législatifs ou règlements relatifs à la protection de l'enfance abandonnée.

M. H. Rollet, qui rend compte de ses démarches auprès de M. le Président de la République et de M. le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales en vue d'obtenir la création, par simple décret, de cet office, des difficultés légales que rencontre la réalisation de ce projet sous cette forme, et enfin de la prochaine transformation du Conseil supérieur de la natalité en Conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance *(supr. p. 330)*. Le Comité se rallie à l'idée de M. Mossé, mais adopte pour ce vœu complémentaire la rédaction suivante:

Il est désirable que l'administration de l'Assistance publique n'ait plus la charge des enfants en danger d'abandon moral, non plus que des enfants auteurs ou victimes de délits, et que l'administration pénitentiaire n'ait plus la charge des enfants, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, soustraits par la loi aux tribunaux répressifs.

A l'avenir, devraient-être confiés à un service spécial, également éloigné des deux précédents, ou à des œuvres privées dûment autorisées, les enfants auxquels il est fait application des lois de 1889 et 1898, de celles du 28 juin 1904, du 8 avril 1908 et enfin du 22 juillet 1912, dans tous les cas où les décisions à prendre à leur égard sont du ressort de l'administration ou des tribunaux civils.

L'institution d'un Office national de l'enfance étant de nature à faciliter la réalisation de ce vœu, il est à souhaiter qu'il soit procédé sans délai à la préparation des mesures destinées à la création de cet organisme et qu'à cet effet le Conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance procède à l'examen des conditions pratiques d'organisation et de fonctionnement de cet Office et entreprenne le travail de correction et de revision des textes législatifs ou règlements relatifs à la protection de l'enfance moralement abandonnée.

La séance est levée à 10 h. 30.

Séance du 6 juillet 1921

Présidence de M. le bâtonnier Mennesson, *président.*

Membres nouveaux. — MM. Fleys, directeur de l'administration pénitentiaire, et Paul Girard, substitut du procureur de la République, spécialement attaché au tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, sont nommés membres du Comité.

Congrès international pour la protection de l'Enfance. — M. Passez, secrétaire général, est délégué pour représenter le Comité au 2e Congrès international pour la protection de l'enfance qui s'ouvrira à Bruxelles, le 18 juillet prochain.

Conseil supérieur de la Natalité et de la protection de l'Enfance. — Le Comité exprime le regret qu'aucun de ses membres n'ait été, à ce titre, désigné pour le représenter au Conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance, et il émet le vœu que cette omission soit signalée à M. le Ministre compétent.

Fréquentation de l'école. — Suite de la discussion du rapport de M. Mossé. — M. Mossé retire ses 7e et 8e vœux. A propos du 4e vœu, relatif à l'enseignement professionnel, M. Passez observe que déjà le Comité à émis une série de vœux concernant les écoles de préservation, et ne peut que persister dans ses précédentes décisions. Après avoir entendu les observations de MM. H. Joly, Bony, Rollet, Grimanelli, Fleys, Richaud, de Casabianca et Mossé, le Comité adopte le 4e vœu dans les termes suivants :

Que dans les établissements d'éducation visés par les lois de 1904, 1908 et 1912, l'enseignement professionnel technique, pratique et ménager soit, intensifié au point de permettre au mineur de trouver à sa sortie un métier rémunérateur.

Sur l'observation de M. Rollet, le 5e vœu est rejeté comme étant devenu sans objet, la loi de 1908 sur la prostitution des mineures étant implicitement abrogée par la loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs.

Le 6e vœu, après un échange d'observations entre MM. H. Joly, Rollet, Passez et P. Kahn, est adopté dans les termes suivants :

Qu'un règlement soit élaboré, en ce qui concerne les internats appropriés définissant entre autres le régime d'autonomie applicable à ces établissements, les modalités de la discipline et du travail, les limites d'âge et séjour au-delà desquelles il est désirable que les mineurs cessent d'y être maintenus.

Au nom de tous ses collègues, M. le Secrétaire-général exprime à M le président Mennesson parvenu au terme de son bâtonnat les remerciements du Comité pour le précieux concours qu'il lui a apporté.

La séance est levée à 11 heures.

L.L.

IV

Chronique de patronage.

MM. Henri Rollet et le Dr Collin, lauréats de l'Institut. — Parmi les lauréats entre lesquels l'Académie des sciences morales et politiques a partagé le prix Andéoud, nous avons le plaisir de lire les noms de M. Henri Rollet et de M. le Dr Collin, dont l'éloge n'est plus à faire. En leur adressant nos très vives félicitations, nous sommes heureux de reproduire le passage suivant du discours prononcé, à la séance publique du 17 décembre 1921, par M. le président Imbaut de la Tour.

Fils d'un général, écarté de l'armée par le mauvais état de santé, M. H. Rollet dut changer un jour l'épée pour la toge. Mais il entrevoit d'autres clients à défendre que des plaideurs intéressés. Son cœur s'est ému au spectacle de ces enfants vagabonds, voleurs, peut-être criminels, qu'une condamnation va perdre à jamais. Les sauver, les racheter par le travail, éveiller en eux la conscience et le remords, de ces épaves faire des hommes, oh ! le noble dessein. Le jeune avocat s'enrôle à la suite de Jules Simon dans cette croisade nouvelle, où il sera bientôt un chef. En 1890, il fonde avec nos confrères G. Picot et Félix Voisin le comité de défense des enfants traduits en justice. Peu à peu, son action s'étend. Il leur ouvre une maison de travail, leur crée une œuvre « la Tutélaire », s'occupe de les placer, d'assurer leur avenir. Dans cet apostolat de 40 ans, pas un arrêt, pas une défaillance. Il y a consacré son temps, son cœur, sa fortune ; c'est grâce à lui que sont créés ces tribunaux d'enfants, dont le premier, celui de la Seine, l'aura pour président, en 1914. Saluons avec admiration ce missionnaire de salut. Et à la haute récompense qui lui est donnée, nous associons son auxiliaire le plus dévoué, le docteur Collin, expert-médecin des enfants près le tribunal de la Seine et la cour d'appel, qui a tant fait pour créer la médecine légale de l'enfance, en mettant la biologie au service de la justice, en faisant du praticien l'auxiliaire du magistrat.

La liste des œuvres. — Le catalogue des œuvres de patronage publié par le Conseil central de l'Union, est des plus instructifs et des plus encourageants ; 13 œuvres à Paris, 98 dans les départements, auxquelles il faut joindre 18 œuvres suisses aussi correspondantes de l'Union, forment l'active phalange du patronage. Encore croyons-nous que quelques omissions pourraien t être relevées dans cette liste ; nous n'y avons pas trouvé l'œuvre de la maison de travail de l'Oise, reconnue d'utilité publique, quepréside notre trésorier-adjoint M. Léon Boullanger.

Société de patronage des jeunes détenus et libérés de la Seine. — L'Assemblée générale du 5 juin 1921, que présidait M. le bâtonnier Ernest Cartier, doyen de l'Ordre des avocats, fournissait aux membres de cette belle œuvre, et ils n'y ont pas manqué, l'occasion de renouveler au secrétaire général M. de Corny, leurs félicitations pour sa récente nomination de chevalier de la Légion d'honneur, et à celui-ci, un auditoire nombreux devant lequel il a pu exposer les résultats si heureux qui couronnent ses efforts. Dans l'exercice écoulé, 120 patronnés ont été assistés ; la plupart ont une bonne conduite. Ceux qui sont sous les drapeaux conservent avec l'œuvre des relations étroites, et leur correspondance témoigne de leur excellent esprit.

Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice de Rouen. — La séance solennelle a été tenue le 28 février 1921, sous la présidence de M. le général Lebrun, commandant le 3e corps d'armée, qui dans un discours d'une

haute portée morale a félicité l'œuvre du dévouement par elle apporté au relèvement de la jeunesse. Des rapports présentés par M. Maurice Durand et Henri Hue, avocats à la Cour d'appel, nous extrayons les renseignements suivants : Du 1er octobre 1919 au 30 septembre 1920, 433 mineurs ont été déférés au juge d'instruction de Rouen ; 264 ont été renvoyés devant les juridictions répressives ; 10 furent acquittés ; 12 renvoyés en colonie pénitentiaire ; 69 remis aux parents ; 56 confiés au Comité de Rouen, 23 au Patronage de l'enfance et de l'adolescence ; 92 ont été condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende avec ou sans sursis. Sur 64 appels, dans 23 affaires la décision des premiers juges a été confirmée ; dans 7 autres elle a été aggravée ; 24 enfants envoyés en colonie pénitentiaire ont été l'objet de mesures moins rigoureuses. Au 1er janvier 1921, le Comité avait la garde de 67 enfants : 10 filles sont placées chez les sœurs de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (près d'Elbeuf) ; 3 filles ont été provisoirement remises à leurs parents. Parmi les garçons, 9 sont pensionnaires de la Maison de l'enfance, 19 sont placés chez des cultivateurs et 5 chez des boulangers ou pâtissiers.